**MAIRIE DE PUY-GUILLAUME**

Département du Puy-de-Dôme – Arrondissement de Thiers

DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la commune de PUY-GUILLAUME s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de M. Bernard VIGNAUD, Maire.

Date de convocation : 6 décembre 2023.

Etaient présents : Mmes et MM. Bernard VIGNAUD, Alexandra VIRLOGEUX, André DEBOST, Pépita RODRIGUEZ, Lionel CITERNE, Cécile DE REVIERE, Michel MOUREAU, Pascale COURDILLE, Dominique GAUME, Bernard MELEY, Marie-Noëlle LORUT, Perrine PLAUCHUD, Jérémie FORLAY, Bruno GUIMARD, Isabelle GOUTTE, Thibaud D'ESCRIVAN, Laëtitia BECHON et Jérôme YTOURNEL.

Votaient par procuration : Mme Annie CORRE procuration à Mme Cécile DE REVIERE et M. Bruno CARDINAL procuration à M. Bernard VIGNAUD.

Etaient absentes excusées : Mmes Marion POUZOUX et Isabelle PASQUIER.

Etait absent non-excuse : M. Patrick SOLEILLANT.

Assistait à la séance : M. Grégory VILLAFRANCA, Directeur Général des Services.

Nombre de membres en exercice :	23
Nombre de membres présents :	18
Nombre de votants :	20

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein du Conseil ; **Monsieur Jérémie FORLAY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

N° : 2023/112

OBJET : REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Maire,

Bernard VIGNAUD

Monsieur le Président fait part à l'Assemblée que le règlement du service de l'eau a été mis à jour pour la dernière fois le 16 janvier 2013.

Afin de prendre en compte les évolutions règlementaires et techniques, il indique qu'il était nécessaire de refondre entièrement ce règlement.

Monsieur le Président ajoute que celui-ci prend également en compte la possibilité pour les usagers d'adhérer à la mensualisation.

Il précise que ce règlement a été adressé en amont de la présente séance par courriel afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

+++ ADOPTE le nouveau règlement du service de l'eau tel que présenté pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

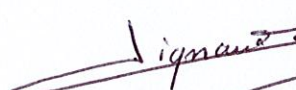
+++ DECIDE d'abroger le précédent règlement du service de l'eau ;

+++ DIT que ce règlement sera joint à la présente délibération ;

+++ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce nouveau règlement.

Pour extrait certifié conforme,
A Puy-Guillaume, le 19 décembre 2023

Le Maire,


Bernard VIGNAUD



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération n°23-112 du 14/12/2023 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ou l'industriel, etc...ou le cas échéant, son représentant ou son mandataire ;
- **La collectivité** désigne la commune de Puy-Guillaume dont le siège est sis 1 place Jean Jaurès et qui est en charge du service d'eau potable ;

1- Le service de l'eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1•1 - La qualité de l'eau fournie

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie.

Vous pouvez contacter à tout moment le service de l'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1•2 - Les engagements du service de l'eau

En livrant l'eau chez vous, le service de l'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une assistance technique au 06.87.82.28.86, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau,

- un accueil téléphonique au 04.73.94.70.49 et physique en Mairie aux heures d'ouverture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une étude et une réalisation rapide de l'installation d'un nouveau branchement d'eau.

1•3 - Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des pénalités et des frais d'intervention (tarifs publics votés chaque année).

La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé à vos frais.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée.

De même, la collectivité aura la charge de vous prévenir immédiatement si elle constate, lors des relèves ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur votre branchement.

1•4 - Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, elle vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le distributeur doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

1•5 - Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 - En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire

valoir un droit à d'ouvrir les robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service de l'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2- Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 - La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande via le formulaire de demande d'abonnement disponible sur le site internet www.puy-guillaume.fr ou bien à l'accueil de la Mairie. Le règlement du service de l'eau vous sera remis lors de votre demande d'abonnement réalisée en Mairie, ou bien alors téléchargeable par vos soins en cas de demande dématérialisée.

La demande d'abonnement dûment complétée et signée vaut acceptation du règlement du service de l'eau.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 - Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2•3 - La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment via le formulaire de résiliation d'abonnement disponible sur le site internet www.puy-guillaume.fr ou bien à l'accueil de la Mairie.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

La collectivité effectuera alors le relevé de votre compteur et fermera le branchement.

En cas de déménagement :

- l'abonnement continuera de vous être facturé tant que la résiliation de votre contrat ne sera pas effective,
- si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il ait souscrit un abonnement auprès de la collectivité et qu'un relevé de compteur ait été effectué (dans ce cas, les frais de fermeture de branchement ne vous seront pas facturés),
- en quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur et/ou les robinets de vos installations privées. La collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, 1 facture par an. Elle est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, trois rubriques :

- la distribution de l'eau qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

- la collecte et qui couvrent les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de traitement des eaux usées. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable.

- les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'Eau (redevances pour la préservation de la ressource en eau, la lutte contre la pollution des eaux et la modernisation des réseaux de collecte).

La facture de l'eau potable est commune avec celle du service de l'assainissement collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Toute évolution du tarif est appliquée sur la facture, l'année suivante de la délibération prise par le Conseil municipal de la commune de Puy-Guillaume. Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3•3 - Le relevé de votre consommation d'eau

La période de consommation s'étale du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du service de l'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du service de l'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par mail au service de l'eau dont l'adresse de courriel figure sur la « carte relevé »).

En l'absence de relevé, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai de 15 jours. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, une pénalité peut être appliquée.

En cas d'arrêt du compteur (compteur bloqué, compteur gelé), la consommation est calculée sur la base du double de la moyenne des trois dernières années.

S'il n'est pas possible d'effectuer une moyenne des trois dernières années, la base nationale sera appliquée, soit 120 m³ pour une famille de quatre personnes sur une année complète de souscription au service de l'eau. Cette base sera adaptée au cas par cas en accord sur justificatif supérieur ou inférieur d'occupant fourni par l'abonné.

En cas de constatations d'augmentation anormale de la consommation, c'est à dire plus du double de la consommation moyenne des trois dernières années, l'abonné peut demander à bénéficier d'un écrêtement par écrit à la collectivité dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture. Il doit pour cela être en mesure de prouver qu'il a fait le nécessaire pour réparer sa canalisation (en fournissant un justificatif d'une entreprise de plomberie).

Un écrêtement de la facture pourra être réalisée conformément à la loi Warsmann.

Fuites sur les installations privées :

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

3•4 - Le cas de l'habitat collectif

Seule la collectivité peut autoriser la création d'un branchement « gros volume » sur le réseau d'eau potable.

Un immeuble ou groupe d'immeubles comportant plusieurs occupants, qu'ils soient logés ou non à titre gratuit, et qu'ils soient ou non propriétaires, est desservi par un compteur général unique pour l'ensemble des consommateurs, la facturation des redevances d'eau est établie selon le cas :

- soit au nom du propriétaire de l'immeuble,
- soit au nom du gérant de la copropriété.

La redevance part fixe est facturée à la manière suivante :

- la redevance part fixe, est multipliée par le nombre de foyers ayant un compteur privé raccordés au compteur général de la collectivité (le foyer s'entend au sens de la législation de l'impôt sur le revenu). Il revient à la charge du propriétaire ou du syndicat de copropriété de répartir les consommations réelles de chaque compteur privé. La collectivité ne traitera aucun problème de facturation directement avec des abonnés desservis par un compteur en habitat collectif.

Sans préjudice de la répartition des redevances entre les divers foyers concernés, le propriétaire ou gérant de la copropriété est le seul titulaire de la concession d'eau et seul tenu au paiement des redevances qui lui sont réclamées par la collectivité, et aucune réclamation ne peut être formée à ce sujet auprès du service de l'eau.

Les dispositions du présent article sont applicables aux immeubles ou groupes d'immeubles desservis par un compteur collectif ainsi que pour plusieurs foyers raccordés sur un compteur individuel. Toutefois, si les compteurs appartiennent à la collectivité dans les conditions prévues au présent règlement, le compteur est, sauf avis contraire du propriétaire, supprimé. Les redevances sont alors établies selon les règles du compteur individuel indiquées dans le présent règlement.

3•5 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu annuellement.

En cas de période incomplète la part fixe sera proratisée. Tout mois commencé sera facturé.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Ce service est gratuit. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors sur une période de 10 mois 60% de la facture de l'année précédente. Le solde à payer sera prélevé en une fois à échéance.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation annuelle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au service de gestion comptable de Thiers (Avenue du bon repos – 63300 THIERS) sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous êtes invités à vous rapprocher de la collectivité.

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le service de gestion comptable du Trésor Public sera chargé du recouvrement par voie contentieuse.

3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction administrative de Clermont-Ferrand.

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage, voire jusqu'à la limite de la voie publique si le système de comptage est situé sous la dite voie.

Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

4•1 - La description

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le système de comptage comprenant le compteur proprement dit muni d'un dispositif de protection contre le démontage, un robinet de purge et un clapet anti-retour.

Votre réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait alors partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées, le plus souvent, à l'aval du compteur général ne font pas parties intégrantes du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule

responsabilité d
représentants.

Dans ce cas, la limite du branchement (sous partie publique) est fixée :

- en amont du compteur général de pied d'immeuble ou du compteur général de lotissement s'il existe et se trouve à l'extérieur des bâtiments ;
- au pied de l'immeuble si ce compteur se situe à l'intérieur du bâtiment ;
- au niveau de la vanne de fermeture du branchement en cas d'absence de compteur général. Les installations intérieures s'arrêtent, le cas échéant, aux compteurs particuliers desservant les différents logements et les parties communes.

4•2 - L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par la collectivité ou par tout autre intervenant désigné par elle et sous sa responsabilité.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur qui doit se trouver en domaine privé le plus près possible du point de livraison tel que défini au début du paragraphe.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des travaux en parties publique et privée.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4•3 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge de la collectivité à l'exclusion du regard qui est à la charge du propriétaire. Celui-ci devra prendre attache avec le service de l'eau afin de connaître les caractéristiques techniques du regard à installer.

4•4 - L'entretien

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations de la partie du branchement située jusqu'au point de comptage.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute d'un ou des utilisateurs.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

La collectivité n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4•5 - La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement (montant voté chaque année par délibération du conseil municipal).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

4•6 - Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Lors de la remise en état ou du renouvellement du branchement, le service de l'eau procède au déplacement du compteur en domaine public, en limite de propriété, s'il était en domaine privé, et le branchement est remis en état jusqu'à l'emplacement de l'ancien compteur, sauf désaccord du propriétaire.

5- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle est conforme à la réglementation en vigueur.

Le compteur peut être relevé à distance.

5•1 - Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

L'abonné en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, elle vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5•2 - L'installation

Le compteur général collectif (pour l'habitat collectif et les lotissements) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé par les soins du propriétaire et à ses frais lorsque le compteur est situé en domaine privé.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Dans le cas des bâtiments collectifs et des lotissements, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5•3 - La vérification

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la collectivité. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.
- si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

5•4 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur est installé sous la dite voie.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif (hormis les compteurs individuels des logements) ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur général est installé sous la dite voie.

6•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations ont des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6•2 - Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avvertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Vous serez informé au préalable de la date du contrôle et serez destinataire d'un rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera facturée.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

Si aucune non-conformité n'a été constatée, ou dès que les mesures prescrites par le rapport de visite ont été mises en œuvre, aucun nouveau contrôle pour le même ouvrage et le même abonné ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'une période de cinq années.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Une fois cette déclaration effectuée, la Commune vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

6•3 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

8- Date d'application

Le présent règlement rentrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Tout règlement antérieur en application est de ce fait abrogé.

A Puy-Guillaume, le 19 décembre 2023

**Le Maire,
Bernard VIGNAUD**

Mairie de Puy-Guillaume



Règlement du service d'eau potable